
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

10 juillet 2024 *L'an deux mille vingt quatre, le dix juillet, à 18 heures 00 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé CCAS, sous la présidence de M. Hakim ELAZOUZI Vice-Président suivant convocation faite le 26 juin 2024*

Nombre de Membres
 17

Présent à la séance

5

Date d'affichage de la convocation
 26 juin 2024

Etaient présents :
 M. Hakim ELAZOUZI, Mme Ginette LOISEAU, Mme Annie BOULART, M. Jean-Francois ROGER, M. Régis NAESENS

Absents excusés :
 M. Pierre BEUGNY (a donné pouvoir à Mme Ginette LOISEAU)

Absents :
 M. Olivier GACQUERRE, Mme Marie-Jeanne BREUVART PETITPAS, Mme Jacqueline IMBERT, Mme Josette PHILIS, Mme Virginie CAPELLE, Mme Brigitte HELLE, Mme Gisèle LIEVIN, M. Daniel BOYS, Mme Patricia DEDOURGE, Mme Ingrid DUQUESNE

Procédure en cours de remplacement pour : Patrick DELESTREZ; Daniel BOYS
 2ème réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 26 juin 2024, le Conseil d'Administration a été convoqué une nouvelle fois. Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement en cette séance du 10 juillet 2024, sans condition de quorum.

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance.

Monsieur Fabien DROUART, Directeur du C.C.A.S., ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.

M. le Vice-Président ouvre la séance

DEL_2024_034-PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE A DESTINATION DU PERSONNEL DU CCAS - MUTUELLE

Conseil d'administration du 10 juillet 2024

DEL 2024_034-PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE A DESTINATION DU PERSONNEL DU CCAS - MUTUELLE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L 2121-29,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25 alinéa 6,
 Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais retenant l'offre présentée par VYV - MNT au titre de la convention de participation,
 Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 Mars 2024,

Considérant que le CCAS de la ville de Béthune souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire dans le but de garantir la santé de ses agents,
 Considérant que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet santé,
 Considérant le caractère économiquement avantageux des montants pratiqués par le Centre de Gestion joints en annexe de la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- 1°) d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 1 an et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci,
- 2°) de participer au financement des cotisations des agents pour le volet santé,
- 3°) de fixer le montant unitaire de participation du CCAS par agent et par mois à compter du 1er janvier 2025 comme suit :

Indice majoré détenu par l'agent	Participation mensuelle
De l'indice majoré minimum de la fonction publique, jusqu'à l'indice majoré 478	20 €
De l'indice majoré 479, jusqu'à l'indice majoré 592	17 €
A partir de l'indice majoré 593	15 €

4°) d'autoriser le Président ou Vice-président à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

5°) de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de

Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 23/07/2024

Publié le 23/07/2024

ID : 062-266201193-20240710-DEL_2024_034-DE

BÉTHUNE

SMART CITY

Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par 6 voix pour
0 abstention,
0 contre

ADOPTE

Fait en séance les jour, mois et an susdits

« Suivent les signatures »

Pour extrait conforme

Le Président

Olivier GACQUERRE